

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRÊTÉ DE VOIRIE

102-2026

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER Complexe sportif – Forum des Associations

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et L. 325-1 à L. 325-3 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Considérant l'organisation par la Commune de Roëzé-sur-Sarthe du Forum des Associations, qui se déroulera **le samedi 5 septembre 2026 de 10h00 à 16h00** au complexe sportif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les parkings du complexe sportif dans les zones identifiées sur le plan ci-dessous :

- ✓ du vendredi 4 septembre 2026 à 8h00 au samedi 5 septembre 2026 à 18h00 pour la zone bleue ;
- ✓ le samedi 5 septembre 2026 de 8h00 à 18h00 pour les zones orange.

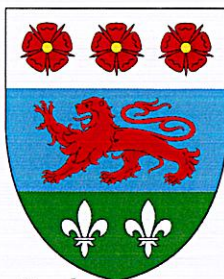


Cette interdiction est prise afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage des équipements nécessaires au Forum des Associations organisé par la Commune de Roëzé-sur-Sarthe.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation, aux véhicules des services municipaux et aux véhicules de secours et d'intervention.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 2 :

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Le stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque les conditions prévues par le Code de la route sont réunies, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites conformément aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par les services municipaux avant le début de la période d'interdiction et maintenue pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Le Maire ou son représentant, les services municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 25 août 2026



Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Acte publié et affiché le 26/08/2026

Acte diffusé à la Gendarmerie nationale – brigade de la Suze

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr